



Arrêt

**n° 131 090 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a été autorisée au séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 par une décision du 3 juillet 2008. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire régulièrement prorogée jusqu'au 23 juillet 2013.

Le 5 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant d'un mineur belge.

Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 05/08/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge, à savoir [J.A.(NN....)]. Bien que l'intéressé produise les documents suivant: un acte de naissance et la preuve de son identité dans le cadre de sa demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille rejoint/ouvrant le droit au regroupement familial.

Dans le cas d'espèce, rien dans le dossier en possession de l'Office des Etrangers ou des informations du registre national ne permettent d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge.

En effet, à l'analyse du dossier il apparaît que:

L'intéressé est actuellement domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue [...] tandis que l'enfant réside à 2800 Maline [...] et vit avec son oncle. L'intéressé et la mère de l'enfant n'ont jamais été domiciliés à la même adresse ni avant ni après la naissance de l'enfant, malgré le fait qu'ils ont été mariés du 11/06/2007 au 19/07/2007 (décès de son épouse). L'intéressé a reconnu l'enfant le 08/06/2007, soit 1 an et 5 mois après la naissance de celui-ci. De plus, il n'a seulement fait sa demande de regroupement familial en tant qu'auteur d'un enfant mineur belge que le 05/08/2013.

Par conséquent, il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec son enfant et d'autre part que l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial semble davantage être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

« PREMIER MOYEN : Violation des articles 40ter, 40bis, § 2, alinéa 1er, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation du principe de bonne administration, erreur de droit et erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier

Première branche,

La partie requérante estime que la partie adverse a mal motivé l'acte attaqué en ce qu'elle subordonne l'octroi de séjour du requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à la production de la preuve de la volonté du requérant de constituer une communauté de vie avec son enfant.

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- (...)

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...) »

L'existence d'une cellule familiale ne constitue pas une condition au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A aucun moment la loi n'exige l'existence d'une cellule familiale. En prenant l'acte attaqué sur cette base, la partie adverse a sans conteste ajouté à la loi en exigeant que le requérant justifie l'existence d'une cellule familiale. Le lien de parenté entre le requérant et sa fille a été reconnu par la mère qui y a consenti et les relations du requérant avec sa fille sont prouvées par le dossier déposé. Un test ADN a par ailleurs été effectué pour prouver la parenté du requérant à l'égard de sa fille.

La partie adverse ajoute à la loi et motive sa décision de manière inadéquate, il y a lieu de l'annuler.

Deuxième branche,

En effet, le requérant a, depuis la naissance de l'enfant, toujours manifesté son amour envers cette dernière et sa volonté d'entretenir des liens affectifs avec elle.

Le fait que le requérant ait reconnu [A.J.] et 5 mois après la naissance de l'enfant ne peut être retenu comme grief contre le requérant dans la mesure où toute une série de démarches administratives ont du être réalisées avant que cette reconnaissance puisse avoir lieu (cfr. jugement du Tribunal de première instance de Malines, test de paternité...).

Par ailleurs, le requérant dépose une série de photos qui témoignent des liens affectifs entre [A.J.] et son père.

Ces liens sont également prouvés par les témoignages et déclarations des proches du requérant et notamment par l'oncle de [A.J.] qui s'est beaucoup occupé de l'enfant lors des difficultés rencontrées par le requérant. Ce dernier se rend très régulièrement et au moins tous les week-ends auprès de sa fille. Il lui organise des fêtes d'anniversaire et lui offre souvent des cadeaux.

Le requérant est incontestablement présent auprès de sa fille depuis la naissance de celle-ci. Ses difficultés de santé et sa précarité financière l'ont cependant empêché de s'occuper temporairement de son enfant de manière adéquate. Cependant, il n'a jamais cessé de se montrer attentif à sa fille et de répondre à ses besoins affectifs comme en attestent les différentes pièces déposées à l'appui de la présente requête.

Au vu de ce qui précède, la partie adverse commet une erreur de droit en ajoutant à la loi une condition à l'octroi du séjour d'un ascendant émanant de pays tiers avec son enfant belge, mineur. En outre, la partie requérante estime que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et n'a pas procédé aux investigations adéquates et nécessaires afin de pouvoir affirmer que le requérant ne prouve pas les liens qu'il entretient avec sa fille.

La décision est par conséquent mal motivée, il y a lieu de l'annuler ».

La partie requérante prend un second moyen libellé comme suit :

« DEUXIEME MOYEN : violation de l'article 40ter, 42bis § 2, alinéa 1er, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 22 de la Constitution ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratif ; violation des principes généraux de bonne administration ; erreur de droit et erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir ; violation du principe de proportionnalité

En tout état de cause, la partie requérante estime que la partie adverse s'est bornée à un examen systématique de la demande qu'elle a introduite au regard des conditions établies par l'article 40ter de la loi de 1980 et n'a pas tenu compte de l'obligation positive qui lui incombe, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de maintenir et de développer la vie privée et familiale des personnes qui relèvent de ses juridictions. La partie adverse viole ainsi les dispositions figurant au libellé du présent moyen et la décision attaquée doit être annulée.

En effet, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a fait valoir sa qualité de père d'une enfant belge avec qui il entretient d'excellents liens affectifs comme le démontrent les différentes pièces déposées.

Au regard de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence d'une vie familiale effective est incontestable selon la partie requérante.

Dès lors que la vie familiale effective est établie, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence de l'Etat dans cette vie familiale (arrêt CCE n° 106 115 du 28 juin 2013) et à cet égard, tant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que Votre Conseil (notamment dans l'arrêt CCE n° 75 253 du 16 février 2012 et dans l'arrêt CCE n° 106 115 du 28 juin 2013) font la distinction, quant à l'application de l'article 8, entre l'octroi d'un séjour et le retrait d'un séjour déjà acquis.

En l'espèce le requérant demande l'octroi d'un titre de séjour. Votre Conseil examine ce cas de figure dans son arrêt n° 75 253 du 16 février 2012 et énonce : « S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) ».

En l'occurrence et au vu de la jurisprudence développée ci-dessus, la partie adverse doit se poser la question de savoir si elle contrevient ou pas à l'obligation positive qui lui incombe d'agir en vue de maintenir la vie familiale des personnes qui relèvent de ses juridictions en n'admettant pas la partie requérante au séjour en Belgique.

Afin d'examiner cette question, la partie adverse doit procéder à la mise en balance des intérêts en présence en « tenant compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble » (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63).

Or, la partie adverse n'a pas procédé à cet examen.

L'administration n'a pas examiné le cas d'espèce au regard de l'article 8 de la CEDH, en fonction des besoins de la famille, des liens développés entre le requérant et sa fille et des conséquences que le refus de séjour au requérant peut avoir sur ces liens.

La partie adverse en ne procédant pas à la mise en balance des intérêts en cause n'a pas procédé à l'examen valable de la demande de la partie requérante puisqu'elle devait s'interroger sur le risque de violer l'obligation positive qui lui incombe de maintenir la vie familiale des personnes qui relèvent de ses juridictions. Le requérant considère dès lors que la partie adverse a pris sa décision au mépris de l'article 8 de la CEDH. La décision doit être annulée.

L'administration en prenant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a incontestablement bafoué l'objectif européen et le droit fondamental à la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, par conséquent, mis en danger l'équilibre des liens familiaux qui existent entre le requérant et sa fille ».

3. Discussion

Sur le premier moyen, le Conseil relève que la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge est régie par l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, est libellé comme suit : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :[...] - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».

Cet article prévoit donc une condition d'installation commune, notion qui ne se confond pas avec celle de cohabitation, mais qui suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse refuse le séjour sollicité au motif que « *rien dans le dossier [...] ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à son enfant belge* », en manière telle qu'elle met en cause dans le chef de la partie requérante cette volonté de développer une communauté de vie avec l'enfant.

Toutefois, force est de constater que cette appréciation n'est pas suffisamment établie au regard des éléments présents au dossier administratif, et il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen complet de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En effet, selon les documents présents au dossier administratif, connus de la partie défenderesse avant la prise de décision, la partie requérante est le père d'une fille née le 25 janvier 2006 de sa relation avec madame [T.K], laquelle décédera le 19 juillet 2007 des suites de graves problèmes de santé ayant nécessité de nombreuses hospitalisations, lesquelles sont de nature à expliquer l'absence de cohabitation entre la partie requérante et son épouse. Le dossier administratif renseigne également que la paternité du requérant à l'égard de l'enfant sera quant à elle établie au terme d'une série de procédures judiciaire et administratives.

La partie requérante a également produit de nombreuses pièces établissant dans son chef d'importantes difficultés matérielles et médicales, en vue d'expliquer qu'il a été, jusqu'à présent, incapable de s'occuper de sa fille au quotidien.

Par ailleurs, les oncles et tantes, auxquels l'enfant a été confié dès son plus jeune âge par décision de justice, attestent pour leur part des visites hebdomadaires que le requérant rend à son enfant.

Or, non seulement la partie défenderesse n'a pas procédé à une quelconque investigation un peu sérieuse de la condition d'installation commune en l'espèce, mais en outre, ainsi que le soutient la partie requérante, il n'apparaît nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse ait pris les éléments susmentionnés en considération lors de la prise de sa décision.

Il résulte de ce qui précède que les d'observations relatives à cette question, formulées par la partie défenderesse dans sa note, ne peuvent être suivies.

Le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY

